

faite ensuite en proportion de la dépense à faire acquitter en chaque district.

5. Ce récépissé sera visé par les administrateurs du directoire de département, lesquels, par l'arrêté mis au bas de ce récépissé, prendront l'engagement de faire remplacer à la trésorerie nationale, sur le produit des sous pour livre additionnels imposés au marc la livre des contributions de 1791, et opéreront en effet ce remplacement en 1791, à fur et à mesure des recouvrements.

DÉCRET portant Établissement, dans chaque département, d'un Payeur général des dépenses de la guerre, de la marine et autres.

Du 24 Septembre = 12 Octobre 1791. (N.º 1345.)

ART. 1.^{er} Il sera établi, dans chaque département, un payeur général chargé d'y acquitter les dépenses de la guerre, de la marine et autres, à la décharge de la trésorerie nationale, de quelque nature qu'elles soient.

2. Ils n'en pourront acquitter aucune qu'en vertu de l'autorisation des commissaires de la trésorerie nationale.

3. Ils seront soumis à l'ordre de comptabilité et aux formes de paiements établies à la trésorerie nationale, et ils tiendront des registres séparés pour chaque genre de dépense, suivant les mêmes divisions.

4. Ils fourniront, soit en immeubles, soit en effets publics, un cautionnement qui sera réglé d'après le montant des sommes que la nécessité du service oblige de leur confier habituellement.

5. La masse totale de leurs appointemens sera, pour quatre-vingt-sept payeurs, de trois cent mille livres, qui seront distribuées de manière que les moindres appointemens soient de dix-huit cents livres, et les plus forts de dix mille livres.

6. Deux, trois ou quatre de ces payeurs seront placés dans les départements où l'activité du service de la guerre ou de la marine ne permettrait pas de se contenter d'une seule caisse.

7. Les payeurs généraux de département seront nommés par les commissaires de la trésorerie nationale.

DÉCRET relatif au Papier d'Assignats.

Du 24 Septembre = 12 Octobre 1791. (N.º 1344.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE que le papier fabriqué, en exécution du décret du 23 août dernier, pour des assignats de cinq livres, sera de suite imprimé et remis aux archives de l'Assemblée, pour y rester jusqu'à ce qu'il ait été statué par la législature sur son émission.

DÉCRET relatif aux Rentes constituées au profit des Religieux et Religieuses ou acquises avec le produit de leur pécule.

Du 24 Septembre = 16 Octobre 1791. (N.º 1410.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité central de liquidation, DÉCRÈTE que les rentes viagères qui auraient été cons-